



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire <b>2023/</b>	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé <b>24 mai 2023</b>	le €	le €	le €
Numéro de rôle <b>21A674</b>	DE:	DE:	DR:

ne pas présenter au receveur

Justice de paix  
du canton de  
Philippeville (siège  
de Couvin)

**JUGEMENT**

Présenté le
Non enregistrable

Le Juge de Paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **M. P1**, domicilié à ..., ayant pour avocat Me Ad1, dont les bureaux sont situés à ... ;
- **Mme P2**, domiciliée à ..., ayant pour avocat Me Ad1, dont les bureaux sont situés à ... ;

**parties demandereses**

- **S.A. B.**, Banque, dont le siège social est ..., ayant pour avocats Me Ad2, dont les bureaux sont situés à ... et Me Ad3, dont les bureaux sont situés à ... ;

**partie défenderesse, demanderesse sur incident**

- **C.**, intermédiaire de crédit, dont le siège social est établi à ..., ayant pour avocat Me Ad4, dont les bureaux sont situés à ... ;
- **Mme P3**, domiciliée à ..., ayant pour avocat Me Ad4, dont les bureaux sont situés à ... ;

**parties intervenantes volontaires**

### Procédure

Vu le jugement de renvoi du Tribunal de Première Instance de Namur, division Namur, du 06.09.2021 (R.G. : 19/835/A - rép. : 2021/...);

Vu l'ordonnance sur base de l'article 747 §1 du Code Judiciaire du 23.03.2022 ;

A l'audience du 14.02.2023, le Juge de Paix a entendu Me Ad1 en ses plaidoiries pour M. P1 et Mme P2, Me Ad2 en ses plaidoiries pour la S.A. B., Me Ad4 en ses plaidoiries pour C. et M. P3, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

Le Juge de Paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

Vu les conclusions des parties, visées à leur date.

Vu le dossier de pièces des parties.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

### Motivation

#### **Recevabilité et Procédure**

La présente cause a fait l'objet d'un renvoi devant la Justice de Paix du canton de PHILIPPEVILLE, siège de COUVIN par jugement du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de NAMUR division NAMUR en date du 6 septembre 2021.

Aucun moyen d'irrecevabilité n'est soulevé d'office par le Tribunal et ne doit l'être d'office : la demandes principale et reconventionnelle sont recevables.

La partie défenderesse, la S.A. B., soulève un moyen d'irrecevabilité, à savoir la prescription de la demande. La prescription n'est pas un moyen d'irrecevabilité et il sera répondu à cet argument au point 3 de la motivation.

**Sur le fond:**Discussion

1.1. Les parties demanderesses, M. P1 et Mme P2, sollicitent l'annulation ou, à défaut, la résolution aux torts exclusifs de la S.A. B. des 2 contrats de crédit conclus entre parties et le remboursement dans le chef de la partie défenderesse la S.A. B. de la somme en principal de 45.562,61 €, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de chaque paiement, ces 2 sommes ayant été versées dans le cadre de 2 contrats de prêt à tempérament.

Ces prêts ont été souscrits afin de payer la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques par S1, qui exerçait également sous la dénomination commerciale S2, et en outre s'engageait à rembourser aux acheteurs le montant équivalent à la mensualité due à l'organisme bancaire par le biais de la vente de certificats verts. S1 sera déclarée en faillite le 4 mars 2013 sans avoir livré ni placé les panneaux et les demandeurs seront contraints de rembourser le prêt.

Les demandeurs, M. P1 et Mme P2, font valoir, à titre principal, la nullité des contrats pour démarchage illicite au sens des articles 7 et 9 de la LCC (actuellement article VII.67)

A titre subsidiaire, les conditions d'application de l'article 19 de la loi sur le crédit à la consommation sont remplies en l'espèce, à savoir que le bien financé par le contrat de crédit est mentionné dans celui-ci, la banque était en possession de la facture d'achat des panneaux photovoltaïques.

A titre infiniment subsidiaire, les parties demanderesses soutiennent l'existence d'un contrat lié, à savoir que les 2 conditions sont remplies, le financement exclusif et l'unité commerciale.

1.2. La partie défenderesse, la S.A. B. fait valoir que la demande d'annulation est irrecevable pour cause de prescription et, pour autant que de besoin, elle est non fondée, les contrats ayant été signés dans les bureaux de l'intermédiaire de crédit.

La banque estime que l'article 19 de la LCC ne trouve pas à s'appliquer au motif qu'il s'agit d'une exception et qu'il ne peut être interprété de manière extensive d'autant que le bien n'était pas mentionné dans le crédit ni aucune référence au vendeur indiquée.

En ce qui concerne l'application de l'article 20, pour la défenderesse, il n'existe pas une unité commerciale.

En ce qui concerne la responsabilité précontractuelle, la défenderesse estime qu'elle a parfaitement rempli ses obligations précontractuelles, notamment en se renseignant sur la solvabilité et les facultés de remboursement des demandeurs ainsi qu'en les informant sur les caractéristiques du crédit.

En ce qui concerne la sanction postulée par les demandeurs, à savoir le remboursement du prêt, elle ne peut leur être accordée, les fonds ont été perçus par ces derniers et remis intégralement au fournisseur et installateur des panneaux photovoltaïques.

1.3. Les parties intervenantes volontaires, C. et M. P3, sont intervenus en qualité de courtiers en juillet 2012 afin d'examiner la demande de crédit formulée par M. M1 et Mme P2.

Les parties intervenantes volontaires estiment n'avoir commis aucune faute dans l'exercice de leur mission, toutes les obligations légales ont été remplies. Elles relèvent que, dans les conclusions de synthèse, la S.A. B. s'abstient de solliciter une demande de condamnation en garantie et se contente de solliciter des réserves et que le jugement leur soit déclaré opposable.

2. Les faits peuvent se résumer comme suit :

- Le 28 novembre 2011, M. P1 et Mme P2 ont fait l'achat de panneaux photovoltaïques auprès de S2 pour un montant de 38.791,34 €, contrat d'une durée de 84 mois pendant lesquels, le fournisseur s'engageait à rembourser la somme de 264 € par mois, la facture sera établie le 28 novembre 2011.
- Les 28 novembre 2011, une demande de crédit via M. P3 est adressée à la S.A. B., le but du prêt à tempérament mentionné est « Energy@Home »
- Le 28 novembre 2011, 2 contrats de crédit sont signés entre la S.A. B. et M. P1 et Mme P2 ainsi que par l'intermédiaire de crédit (...), il s'agit d'un contrat de crédit à des fins privées soit un prêt à tempérament d'un montant de 16.128,60 € remboursable en 84 mensualités d'un montant de 228,92 €, le but du contrat mentionné est un prêt à tempérament « Energy@Home + Credit Protection ».
- Le second prêt signé le même jour, intitulé « Energy@Home + Prêt vert », est d'un montant de 23.790 € remboursable en 84 mois moyennant une mensualité de 321,76 €.
- Un acte de cession de rémunération et autres revenus est également signé par les demandeurs en date du 3 août 2012.
- Le versement du montant des prêts sera effectué sur le compte bancaire de M. P1 en date du 30 novembre 2011.
- Les panneaux ne seront pas livrés ni installés, la totalité du montant de la facture de S1 leur sera payée avant toute livraison et installation.

- S1 sera déclarée en faillite le 4 mars 2013 et les demandeurs vont déposer une plainte avec constitution de partie civile (pièce 1 farde 1 du dossier des demandeurs) et introduire une déclaration de créance.
- Le remboursement des prêts se poursuivra jusqu'à leur terme et même par un remboursement de crédit de manière anticipée.

3. En ce qui concerne la demande principale, à savoir **la prescription et la nullité des contrats**, la demande n'est **pas prescrite**. La citation introductive d'instance est du 13 juin 2017, donc introduite dans le délai de 5 ans de la connaissance du dommage, à savoir la connaissance de la faillite de la société devant fournir les panneaux photovoltaïques.

En ce qui concerne la nullité du crédit pour démarchage illicite, cette preuve n'est pas rapportée par les parties demanderesses.

Il convient, en effet, de rappeler que les contrats ont été signés dans les bureaux de C., intermédiaire de crédit, en présence du responsable, M. P3.

La preuve d'une démarche active et illicite de la part de la banque pour solliciter le consommateur n'est pas établie et ne ressort d'aucun document probant. Le Juge de Paix relève que plusieurs intermédiaires de crédit sont intervenus dans la négociation et la signature des contrats de crédit.

Le démarchage par S2 sont des éléments sans lien direct ou indirect avec un éventuel démarchage illicite de la société défenderesse.

De même, la distance entre l'agence de M. P3 et le domicile des parties demanderesses n'est pas un élément suffisant à lui seul permettant de retenir le démarchage illicite au domicile des demandeurs alors que tous les documents sont signés au siège de la société de l'intermédiaire. Aucun élément ne permet de retenir que des démarches ont été effectuées au domicile des demandeurs.

La demande de nullité du contrat de crédit est non fondée.

4. En ce qui concerne **l'application de l'article 19 de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation** (article VII.91 du Code de droit économique), cette demande est également non fondée.

En effet, l'article 19 de la loi sur le crédit à la consommation dispose que « *Lorsque le contrat de*

*crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant de crédit est versé directement par le prêteur au vendeur ou prestataire de services, les obligations du consommateur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service ; en cas de vente ou de prestations de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison du produit ou de la prestation du service et cessent en cas d'interruption de celles-ci (sauf si le consommateur reçoit lui-même le montant du crédit et que l'identité du vendeur ou du prestataire de service n'est pas connue par le prêteur ».*

Cet article trouve à s'appliquer si le bien est mentionné dans le contrat de crédit et l'identité du vendeur n'est pas connue par le prêteur ou lorsque le montant du crédit est versé directement au vendeur.

En l'espèce, le Juge de Paix doit se positionner dans la 1<sup>ère</sup> hypothèse. Or, le contrat de prêt ne mentionne pas expressément les biens ou les services financés. Le contrat mentionne soit « Energy@Home + Crédit Protection » et « Energy@Home + Prêt Vert », ce qui n'est pas suffisant pour répondre à l'exigence de mention du bien financé, il faut à tout le moins mentionner la référence du contrat de vente ou l'objet, le prix et l'identité du vendeur. La Cour de Cassation dans son arrêt du 6 mai 2022 a décidé que la question de la mention du bien est une question de fait laissée à la libre appréciation du Juge du fond

Il convient de souligner que la facture a été rédigée le jour de la signature des contrats de prêt, néanmoins, la partie défenderesse a respecté ses obligations à savoir qu'elle connaissait le but du crédit. Le document (pièce I.0 de la défenderesse) démontre que le courtier a fait le 28 novembre 2011 une demande de crédit pour l'achat de panneaux photovoltaïques.

Certes, la banque savait que le but était lié à un investissement énergétique mais la mention ne permet pas d'identifier le vendeur ni les biens financés de manière précise, il s'agit d'une dénomination générique à but commercial pour des investissements soucieux de l'économie d'énergie.

S'il est bien exact que la mention est pour le moins incompréhensible pour des tiers à la société de crédit, cette dernière connaissait le type de contrat sollicité et accordé mais aucune faute ne peut être retenue dans le chef de la défenderesse pour cette mention à tout le moins dans le sens de la législation des contrats de crédit à la consommation. Il n'est pas prouvé que cette mention avait pour but de contourner de manière consciente la législation.

Sur ce point, il sera rappelé que le montant du prêt est celui sollicité et correspondant au montant d'achat et d'installation des panneaux photovoltaïques, le montant de la mensualité est différent du montant remboursé par le fournisseur. De plus, le montant a été versé sur le compte bancaire de M. P1 qui a transféré en totalité les fonds avant livraison et installation des panneaux, conformément à la convention de vente.

Les parties demanderesse, M. P1 et Mme P2, ont traité directement avec un intermédiaire de crédit et il n'est pas démontré que la S.A. B. a fait choix de ne pas mentionner ni le contrat ni l'identité de S1 et de contourner la législation en vigueur de manière délibérée afin d'éviter l'application de la loi, la facture intervenant postérieurement à la conclusion du contrat de crédit.

5. Les parties demanderesse estiment à titre plus subsidiaire qu'on se trouve **en présence d'un contrat de crédit lié**.

La notion de contrat de crédit lié doit répondre à la définition suivante prévue par l'article 1.20° de la loi sur le crédit à la consommation : « *Le contrat de crédit-lié : un contrat de crédit en vertu duquel :*

- a) *Le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation de services particuliers et*
- b) *Ces contrats constituent d'un point de vue objectif, une unité commerciale. Une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit ».*

La 1<sup>ère</sup> condition à savoir le financement exclusif n'est pas contestée et les 2 conditions sont cumulatives.

En ce qui concerne la seconde condition, la jurisprudence est certes partagée mais il ne peut être retenu qu'on se trouve en présence d'un contrat lié. En effet, aucune des présomptions de l'article 1.20° n'est rencontrée en l'espèce, il faut relever que le crédit n'a pas été financé par le fournisseur à savoir S1.

L'intermédiaire de crédit était M. P3, courtier en assurance indépendant au vu des pièces des dossiers des parties (notamment pièces 3 et 4 du dossier de B.) et par conséquent la S.A. B. n'a pas recouru aux services de S1 pour conclure ou préparer le contrat. Certes, les contrats ont été signés le même jour mais le dossier de la partie défenderesse démontre toutes les démarches effectuées par les parties demanderesse dont les informations fournies à la société de crédit via l'intermédiaire.

La distance entre le domicile et le siège de l'activité de l'intermédiaire n'est pas un argument pouvant retenir un lien entre B. et S1.

Il en est de même pour la 3<sup>ème</sup> et dernière présomption, à savoir la mention du bien financé, il est

renvoyé au point 4 sur cette question, la mention « Energy@Home + Crédit Protection » ou « Energy@Home + Prêt Vert » ne remplit pas l'exigence légale de la mention du bien financé et il n'existe aucune preuve que le prêteur a recouru aux services du fournisseur dans la préparation ou conclusion du contrat.

Les conditions de l'article 1.20° de la loi sur le crédit à la consommation ne sont pas réunies et on ne peut retenir que le contrat de prêt à tempérament est un contrat lié. Il en est dès lors de même pour la protection de l'article 19 cité ci-dessus.

6. Les parties demanderesses soulèvent l'argument relatif à la **répétition de l'indû** et se basent sur un commentaire de l'article 19 de la loi LCC qui fait de la livraison du bien financé une condition suspensive au contrat de crédit. Or cette condition n'est pas reprise dans la loi et l'obligation de rembourser la banque est affectée d'un terme suspensif non d'une condition suspensive.

Il appartenait aux demandeurs et consommateurs de ne pas verser l'intégralité du prix d'achat des panneaux photovoltaïques alors que la livraison n'avait pas été effectuée.

La livraison est une condition extérieure et étrangère au contrat de crédit d'autant que le Juge de Paix a rejeté la notion de contrat lié. Il existe bien 2 contrats distincts ayant des objets différents.

7. **L'article 89 de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation** ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

*Cet article dispose que « Lorsque malgré l'interdiction visée à l'article 16 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit verse une somme ou effectue une livraison d'un bien ou d'un service, le consommateur n'est pas tenu de restituer la somme versée, de payer le service ou le bien livré ni de restituer ce dernier ».*

L'article 16, pour sa part, indique que le paiement ne peut être effectué tant que le contrat n'a pas été signé. Outre le fait que l'application de l'article 19 a été rejetée par ce Tribunal, le contrat d'achat des panneaux photovoltaïques et le contrat de crédit ont bien été signés par les parties demanderesses, le versement s'effectue postérieurement à ces signatures, l'attestation de livraison n'est pas reprise en tant que tel dans l'application de cet article 89.

8. La société défenderesse se voit reprocher **l'existence de plusieurs fautes** entraînant sa responsabilité, à savoir d'avoir violé l'article 4 de l'AR du 12 juillet 2009 pris en exécution de la loi de relance économique et d'avoir manqué à son devoir d'information et de conseil.

La S.A. B. a bien adressé le formulaire SECI aux parties demandereses, M. P1 et Mme P2, qui l'ont signé, le contrat de crédit précisant en outre que ces derniers ont reçu l'information précontractuelle.

La défenderesse avait-elle l'obligation de prévenir les emprunteurs de la possibilité pour eux de ne pas débiter le remboursement du prêt avant la livraison des panneaux photovoltaïques. Le formulaire standardisé contenant les informations en matière de crédit à la consommation a bien été remis aux parties demandereses et emprunteurs.

Ne s'agissant pas d'un contrat lié comme développé ci-dessus, la partie défenderesse n'avait dès lors pas à donner des informations concernant la protection de ce type de contrat et, plus particulièrement, la dispense de débiter le remboursement du prêt tant que le bien n'était pas livré.

Il est également souligné que les échéances contractuelles ont été respectées jusqu'au terme des contrats.

9. **L'article 14 § 2, 7 ° de la loi sur le crédit à la consommation** sera également rejeté, cet article doit se lire avec l'article 86 de la même loi mais ces articles ne trouvent pas à s'appliquer ne s'agissant pas d'un contrat lié à l'achat d'un bien mais bien d'un contrat de crédit simple.

10. Le dernier argument relatif à **l'article 93 de la loi sur le crédit à la consommation** qui sanctionne l'article 19 al 1<sup>er</sup> et 4 de cette même loi au motif que l'application de cet article a été rejetée et il est renvoyé au développement en termes de discussion de ce jugement.

11. Actuellement, la S.A. B., sollicite à ce que le jugement à intervenir soit déclaré commun et opposable à M. P3 et C. Cette demande est non fondée, au vu du sort réservé à la demande principale.

12. En conclusions, la demande est non fondée et les frais et dépens de l'instance de la partie défenderesse seront mis à charge des parties demandereses.

Les dépens de M. P3 et C. seront mis à charge de la S.A. B.

**Décision**

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Le Juge de Paix,

Dit la demande **recevable** mais **non fondée**,

Déboute les parties demanderesse de leur demande.

Condamne les parties demanderesse, **M. P1 et Mme P2**, à payer à la partie défenderesse, la **S.A. B.**, ses dépens liquidés à la somme de 1.680,00 € et leur délaisse leurs propres frais et dépens liquidés à la somme de 7.000,00 €

Dit la demande de la partie demanderesse sur incident, la **S.A. B.**, de jugement commun avec **M. P3 et C.** non fondée.

Condamne la partie demanderesse sur incident, la **S.A. B.** aux dépens des parties défenderesses sur incident, **M. P3 et C.** liquidés à la somme de 1.680,00 €.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tous recours.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **mercredi vingt-quatre mai deux mille vingt-trois** de la Justice de paix du canton de Philippeville (siège de Couvin), par **Christine JULIEN**, Juge de Paix, assistée de M. ..., greffier.

Et le Juge de Paix a signé avec le greffier.